



COMMUNE  
DE  
JALHAY

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL

SÉANCE DU 20 OCTOBRE 2025

**Présents:**

V. VANDEBERG, Bourgmestre - Présidente;  
M. ANCION, A. CLEMENT, D. HOUSSA, M. PAROTTE, Échevins;  
N. WILLEM, Présidente du CPAS;  
M. FRANSOLET, J. COLLARD, P. JACQUEMIN, B. LAURENT, M. LEGRAS, F. LERHO,  
M. WILKIN, A. XHROUET, V. SWARTENBROUCKX, V. BOURGEOIS, M. GARSOUX,  
J. CHAUMONT, A. BELBOOM, Conseillers;  
B. ROYEN, Directrice générale;

**Objet: Règlement de taxe communale sur la collecte et le traitement  
des déchets ménagers et des déchets y assimilés - Exercice 2026 -  
Adoption**

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 41, 162 et 170 §4;  
Vu le décret du 14 décembre 2000 (MB 18 janvier 2001) et la loi du 24 juin 2000 (MB 23 septembre 2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;  
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1122-30, L1124-40 §1er, 1°, L1133-1 à 3, L1321-1, 11°, L3131-1 §1er, 3° et L3321-1 à L3321-12;  
Vu le décret du Gouvernement wallon du 9 mars 2023 relatifs aux déchets, à la circularité des matières et à la propriété publique;  
Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale reste d'application;  
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets;  
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et ses modifications ultérieures;  
Vu le Plan wallon des déchets-ressources (PWD-R) adopté par le Gouvernement wallon le 22 mars 2018;  
Vu les recommandations émises par la Circulaire ministérielle du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026;  
Considérant que la Commune de Jalhay est membre de l'Intercommunale Intradel;  
Vu la délibération du Conseil communal du 3 juin 2021 par laquelle celui-ci se dessaisit de la responsabilité de la collecte et du traitement des déchets au profit de l'Intercommunale Intradel;  
Considérant dès lors que l'Intercommunale Intradel est substituée à la Commune dans la gestion et l'organisation de cette compétence;  
Considérant la volonté du Service public de Wallonie de répercuter sur le citoyen le coût de la gestion des déchets en application du principe du "pollueur-payeur" et de l'imposition aux communes d'appliquer le coût-vérité;  
Attendu qu'un moyen efficace pour obtenir une diminution sensible de la quantité des immondices mis à la collecte communale est une taxation qui tient compte des efforts fournis par chaque ménage pour diminuer sa production de déchets;  
Attendu toutefois que des frais fixes de collecte, toujours plus importants, doivent être pris en charge indépendamment de la quantité des déchets produits, et que dès lors la taxe applicable se divise en une taxe relative au service minimum et une taxe relative aux services complémentaires;

Attendu que la technologie des conteneurs à puce permet d'appliquer une taxe proportionnelle qui se base sur des données fiables qui permettent d'appliquer le principe d'équité;

Attendu que les communes doivent combiner les objectifs de prévention en matière de déchets et lutter contre les incivilités;

Vu la délibération du Conseil communal de ce jour fixant à 106% le taux de couverture des coûts en matière de déchets ménagers de l'exercice 2026;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Vu que le Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé en ses annexes 120, 121 et 122 prévoit que le prix dû à l'établissement accueillant inclut notamment au minimum les taxes et impôts relatifs à l'établissement; Que par conséquent, les résidents d'une résidence service, d'une maison de repos, des centres d'accueil de jour, de soirée et/ou de nuit et les résidents des centres de soins de jour doivent donc être exonérés de la présente taxe;

Considérant que les enfants de moins de 3 ans ainsi que les personnes incontinentes ou dialysées à domicile produisent plus de déchets notamment à cause de l'utilisation de langes ou de déchets médicaux;

Considérant que l'exonération partielle de la taxe proportionnelle à ces personnes vise donc à tenir compte de ces situations spécifiques, en compensant l'augmentation objective des déchets liée à leur situation;

Considérant le coût pour l'envoi des avertissements-extraits de rôle qui se compose de l'impression du papier, de la mise sous pli et du prix du timbre;

Considérant que dans certains cas, la taxe communale peut-être moins élevée que les coûts liés à l'envoi de l'avertissement extrait de rôle

Considérant dès lors que lorsque le montant à percevoir est inférieur à 2,00 euro, il convient d'exonérer le contribuable et de ne pas envoyer d'avertissement extrait de rôle;

Considérant que les mouvements de jeunesse, associations sportives et culturelles participent activement à la vie communautaire et contribuent à la cohésion sociale, à l'éducation et à la promotion de la commune ;que leur exonération s'inscrit dans une politique communale de soutien au tissu associatif local et se justifie par la faible quantité de déchets qu'elles produisent de manière régulière et par le caractère non lucratif de leurs activités;

Considérant qu'il convient d'accorder une réduction au bénéficiaire du revenu d'intégration sociale car cette réduction vise à assurer le caractère socialement supportable de la taxe;

Considérant que lorsqu'une activité professionnelle est exercée dans un bien servant également de logement, les déchets produits sont généralement assimilables à des déchets ménagers; qu'afin d'éviter une double taxation pour un même bien qu'il convient qu'une seule soit perçue;

Considérant que les accueillants d'enfants à domicile agréés par l'ONE assurent la garde d'enfants dans un cadre familial reconnu et contrôlé par les pouvoirs publics;

Considérant que cette activité, bien que se déroulant dans un logement privé, engendre une production de déchets supérieure à celle d'un ménage ordinaire, sans pour autant constituer une activité commerciale au sens strict.

Considérant que l'exonération partielle de la taxe proportionnelle vise donc à tenir compte de cette situation spécifique, en compensant l'augmentation objective des déchets liée à l'accueil d'enfants;

Considérant que les ménages seconds résidents ne sont pas inscrits au registre de la population de la commune, qu'il est donc difficile voire impossible pour cette catégorie de redevable de déterminer le nombre exact de personnes composant chaque ménage second résident;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité préalable du Receveur régional lui a été soumise en date du 10 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du CDLD;

Considérant l'avis favorable avec remarques rendu par le Receveur régional en date du 10 octobre 2025;

Après en avoir délibéré;  
A l'unanimité;

ARRETE:

Article 1<sup>er</sup>: au sens du présent règlement, on entend par:

Déchets ménagers: les déchets ménagers (ou ordures ménagères) sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des personnes recensées comme seconds résidents.

Déchets organiques: les déchets organiques consistent en la fraction compostable ou bio méthanisable des ordures ménagères brutes.

Déchets ménagers résiduels: les déchets ménagers résiduels (ou ordures ménagères résiduelles) sont la part des déchets ménagers qui reste après les collectes sélectives (organiques, emballages...).

Déchets assimilés: les déchets assimilés sont des déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent:

- des maisons de vacances, des gîtes, hôtel ou chambres d'hôtes;
- de bureaux, de profession libérale, de petits commerçants et indépendants.

Ménage: il y a lieu d'entendre par "ménage" soit une personne vivant seule, soit deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par le mariage ou la parenté, occupent ensemble un même logement.

Seconde résidence: tout logement existant au début de l'exercice pour lequel la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers. Au niveau de la présente taxe, une seconde résidence est assimilée à un ménage de 3 personnes.

Article 2: il est établi au profit de la Commune, pour l'exercice 2026, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et déchets assimilés.

Cette taxe est constituée d'une taxe forfaitaire et d'une partie proportionnelle. Sont visés l'enlèvement des déchets ménagers et ménagers assimilés, ainsi que les services de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sélectivement collectés par la Commune.

Article 3: taxe forfaitaire:

#### 3.1 Taxe forfaitaire pour les ménages au sens de l'article 1<sup>er</sup> du règlement

§1 La taxe forfaitaire est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1er janvier 2026, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers ainsi que par les personnes recensées comme seconds résidents au 1er janvier 2026.

Toute année commencée est due en entier, indépendamment de l'utilisation des services énumérés à l'article 3.1 §2 du présent règlement, la situation au 1er janvier 2026 étant seule prise en considération.

§2 La partie forfaitaire comprend:

1. la fourniture de deux conteneurs à puce d'identification électronique, d'une taille adaptée à la composition des ménages, dont un pour les déchets ménagers résiduels et l'autre pour les déchets organiques excepté pour les ménages obligés ou autorisés à utiliser les sacs à déchets "Intradel";
2. la fourniture sur demande, d'un badge donnant accès à un conteneur collectif enterré;
3. la collecte bimensuelle des déchets organiques et des déchets résiduels au moyen des deux conteneurs à puce conformes, excepté pour les contribuables obligés ou autorisés à utiliser des sacs à déchets "Intradel";
4. l'accès illimité aux conteneurs collectifs enterrés pour les déchets résiduels pour les titulaires d'un badge;
5. la collecte bimensuelle des PMC et papiers/cartons;
6. l'accès complet au réseau de recyparcs et aux bulles à verre de l'Intercommunale Intradel;
7. une participation aux actions de prévention et de communication;
8. un quota global de 30 levées des conteneurs à puce par an et par ménage à l'exception des contribuables obligés ou autorisés à utiliser des sacs à déchets "Intradel". Dans le cas d'utilisation des conteneurs collectifs, aucune levée n'est comptabilisée lors du dépôt des déchets ménagers dans ce conteneur collectif;
9. le traitement d'une quantité de 45 kg/personne/an de déchets ménagers résiduels à l'exception des contribuables obligés ou autorisés à utiliser des sacs à déchets "Intradel";

10. le traitement d'une quantité de 30 kg/personne/an de déchets ménagers organiques à l'exception des contribuables obligés ou autorisés à utiliser des sacs à déchets "Intradel";
11. pour les contribuables obligés ou autorisés à utiliser des sacs à déchets "Intradel", la fourniture de 10 sacs à déchets résiduels de 60 litres/habitant/an avec un maximum de 4 X 10 sacs par ménage et la fourniture de 5 sacs à déchets organiques biodégradables de 30 litres/habitant/an avec un maximum de 2 X 10 sacs par ménage;
12. le recours à la ressourcerie RCYCL pour le ramassage des encombrants.

§3 Le taux de la taxe forfaitaire annuelle est fixé à:

- pour un isolé: 80 €;
- pour un ménage constitué de 2 personnes: 120 €;
- pour un ménage constitué de 3 personnes: 140 €;
- pour un ménage constitué de 4 personnes et plus: 160 €;
- pour les seconds résidents: 140 €.

### 3.2 Taxe forfaitaire pour les assimilés au sens de l'article 1er du règlement

§1 La taxe forfaitaire pour les assimilés est due pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale occupant, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, à quelque fin que ce soit, tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Commune pour autant qu'une demande d'adhésion au système de collecte ait été introduite.

Toute année commencée est due en entier, indépendamment de l'utilisation des services énumérés à l'article 3.2 §2 du présent règlement, la situation au 1er janvier 2026 étant seule prise en considération.

§2 La taxe forfaitaire pour les assimilés comprend:

1. la fourniture de deux conteneurs à puce d'identification électronique dont un pour les déchets assimilés résiduels et l'autre pour les déchets assimilés organiques;
2. la fourniture, sur demande, d'un badge donnant accès à un conteneur collectif enterré;
3. la collecte des déchets organiques et des déchets résiduels au moyen des deux conteneurs à puce conformes toutes les deux semaines;
4. l'accès illimité aux conteneurs collectifs enterrés pour les déchets résiduels pour les titulaires d'un badge;
5. la collecte des PMC et papiers/cartons toutes les deux semaines;
6. le recours à la ressourcerie RCYCL pour le ramassage des encombrants.

§3 Le taux de la taxe forfaitaire annuelle pour les assimilés est fixé à 50 €.

### 3.3 Exonération et réductions

§1 Exonérations:

1. La taxe n'est pas applicable aux services d'utilité publique, gratuits ou non, ressortissants de l'Etat, la Région, la Province ou la Commune. Cette exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupés par leurs agents, à titre privé et pour leur usage personnel;
2. Les personnes séjournant dans des maisons de repos, des résidences services y associées et de soins ou assimilées sont exonérées de la taxe;
3. Les mouvements de jeunesse et les associations sportives et culturelles sont exonérés de la taxe;
4. Lorsque le bien immobilier dans lequel une personne physique exerce son activité professionnelle coïncide avec le domicile de la personne physique, la taxe forfaitaire n'est due qu'une seule fois pour autant qu'elle n'utilise pas des containers à puce d'identification électronique supplémentaires dans le cadre de son activité.

La demande d'exonération d'une des deux taxes sera introduite dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle en apportant la preuve que le bien immobilier de la personne physique coïncide avec son domicile.

§2 Réductions:

Le redevable qui a bénéficié pendant six mois, au cours des 12 derniers mois qui précèdent la date d'enrôlement de l'exercice d'imposition, du droit à un minimum de moyens d'existence institué par la Loi du 7 août 1974 au taux chef de ménage ou isolé ou a bénéficié d'une aide équivalente obtient, sur demande, une réduction de 40 € du montant de la partie forfaitaire de la taxe. La demande de réduction sera introduite par le redevable au plus tard dans les deux mois à

dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, assortie d'une attestation du Centre Public d'Action Sociale.

#### Article 4: taxe proportionnelle

La taxe proportionnelle est calculée sur base des déchets évacués au cours de l'exercice d'imposition, soit entre le 1er janvier et le 31 décembre.

##### 4.1: Taxe proportionnelle pour les déchets ménagers au sens de l'article 1er du règlement

4.1.1: Pour les déchets issus des ménages inscrits au registre de la population au 1er janvier de l'exercice d'imposition ou recensés comme seconds résidents:

§1 Pour les contribuables qui utilisent les conteneurs à puce:

La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) s'applique au-delà des 30 levées par ménage et par an: 1€ par levée

Dans le cas d'utilisation des conteneurs collectifs, aucune levée n'est comptabilisée lors du dépôt des déchets ménagers dans ce conteneur collectif.

La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés s'applique:

- Jusqu'à 45kg/hab/an de déchets ménagers résiduels: inclus dans la partie forfaitaire;
- De 45,1kg/hab/an jusqu'à 55kg/hab/an de déchets ménagers résiduels: 0,60 € par kg;
- Au-delà de 55kg/hab/an de déchets ménagers résiduels: 1 € par kg;
- Jusqu'à 30 kg/hab/an pour les déchets ménagers organiques: inclus dans la partie forfaitaire;
- Au-delà de 30 kg/personne/an de déchets ménagers organiques: 0,08 € par kg.

§2 Pour les contribuables obligés ou autorisés à utiliser les sacs à déchets "Intradel": le nombre de rouleaux de sacs achetés à la Commune de Jalhay en surplus des sacs mentionnés à l'article 3.1 §2 12° soit:

- 18 € le rouleau de 10 sacs "Intradel" de 60 litres; pas de vente à l'unité;
- 5 € le rouleau de 10 sacs "Intradel" de 30 litres biodégradables; pas de vente à l'unité.

§3 Dans le cadre de l'article 3.3 §1 4°, la taxe proportionnelle pour les déchets ménagers s'applique à la personne physique exonérée de la taxe sur les assimilés.

##### 4.1.2: Pour les déchets issus des ménages inscrits au registre de la population ou recensés comme seconds résidents après le 1er janvier de l'exercice d'imposition:

§1 Les ménages inscrits au registre de population ou des étrangers ou recensés comme seconds résidents, après le 1er janvier de l'exercice bénéficieront des services énumérés à l'article 3.1 §2, à l'exception de ceux repris sous 9°, 10°, 11°, et 12°.

§2 La taxe proportionnelle régissant les situations après le 1er janvier de l'exercice d'imposition est due:

- pour toute levée de conteneur dès la première levée. Dans le cas d'utilisation des conteneurs collectifs, aucune levée n'est comptabilisée lors du dépôt des déchets ménagers dans ce conteneur collectif.
- pour les déchets ménagers résiduels dès le premier kilo,
- pour les déchets ménagers organiques dès le premier kilo,

##### 4.1.3: Les taux de la partie proportionnelle de la taxe pour les déchets ménagers sont fixés à:

§1 Pour les contribuables qui utilisent les conteneurs à puce:

- Levée: 1 €/levée. Dans le cas d'utilisation des conteneurs collectifs, aucune levée n'est comptabilisée lors du dépôt des déchets ménagers dans ce conteneur collectif.
- Poids des déchets:
  - Jusqu'à 55 kg/hab/an de déchets ménagers résiduels: 0,60 €/kg;
  - Au-delà de 55kg/hab/an de déchets ménagers résiduels: 1 € par kg;
  - 0,08 €/kg pour tout kilo de déchets ménagers organiques.

§2 Pour les contribuables obligés ou autorisés à utiliser les sacs à déchets "Intradel":

- 18 € le rouleau de 10 sacs "Intradel" de 60 litres; pas de vente à l'unité;
- 5 € le rouleau de 10 sacs "Intradel" de 30 litres biodégradables; pas de vente à l'unité.

#### 4.2: Taxe proportionnelle pour les déchets assimilés au sens de l'article 1er du règlement

##### §1.La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) s'applique dès la première levée.

La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés s'applique:

- pour les déchets résiduels dès le premier kilo;
- pour les déchets organiques dès le premier kilo.

Dans le cas d'utilisation des conteneurs collectifs, aucune levée n'est comptabilisée lors du dépôt des déchets ménagers dans ce conteneur collectif.

##### §2.Les taux de la partie proportionnelle de la taxe sont fixés comme suit:

- Levée: 1 €/levée
- Poids des déchets:
  - Jusqu'à 55 kg/hab/an de déchets ménagers résiduels : 0,60 €/kg
  - Au-delà de 55kg/hab/an de déchets ménagers résiduels : 1 € par kg.
  - 0,08 €/kg pour tout kilo de déchets ménagers organiques;

Dans le cas d'utilisation des conteneurs collectifs, aucune levée n'est comptabilisée lors du dépôt des déchets ménagers dans ce conteneur collectif.

§3 Dans le cadre de l'article 3.3 §1 4°, la taxe proportionnelle pour les déchets assimilés s'applique à la personne physique exonérée de la taxe sur les ménages.

##### 4.3: Taxe proportionnelle - exonération:

§1 Tout redevable qui, ou dont un membre du ménage, souffre d'une incontinence chronique ou qui nécessite une technique médicale de dialyse bénéficie, à sa demande, d'une exonération de la taxe proportionnelle équivalente

- à 500 kilos de la fraction résiduelle dépassant les kilos repris dans la taxe forfaitaire.
- de 120 sacs poubelles gratuits supplémentaires si le redevable est en régime de dérogation suivant l'article 5 du règlement communal,

La demande de réduction sera introduite par le redevable au plus tard dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle relatif à la taxe proportionnelle et sur production d'une attestation médicale.

§2. Sur production d'une attestation délivrée par l'autorité compétente ou d'un accord à l'amiable signés des parents, le parent d'un enfant qui souffre d'une incontinence chronique ou qui nécessite une technique médicale de dialyse et vivant en hébergement égalitaire (garde alternée) ne l' ayant pas dans sa composition de ménage, bénéficie, à sa demande, d'une exonération de la taxe proportionnelle équivalente

- de 250 kg/enfant/an pour les déchets ménagers résiduels.
- de 60 sacs poubelles gratuits supplémentaires si le redevable est en régime de dérogation suivant l'article 5 du règlement communal,

La demande de réduction sera introduite par le redevable au plus tard dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle relatif à la taxe proportionnelle et sur production d'une attestation médicale

§3. Pour tout ménage avec enfants à charge âgé de moins de 3ans au premier janvier de l'exercice d'imposition bénéficie d'une exonération de la taxe proportionnelle équivalente:

- à maximum 75kg par enfant de moins de 3 ans, de la fraction résiduelle dépassant les kilos repris dans la taxe forfaitaire.
- Pour les contribuables obligés ou autorisés à utiliser des sacs à déchets "Intradel" suivant l'article 5 du présent règlement, à 10 sacs poubelles gratuits supplémentaires

§4. Les ménages dont un membre est autorisé par l'Office de la Naissance et de l'Enfant, au 1er janvier de l'exercice fiscal concerné, à accueillir des enfants à domicile (accueillant conventionné) bénéficient, sur demande, d'une exonération de la taxe proportionnelle équivalente :

- à maximum 150 kilos de la fraction résiduelle dépassant les kilos repris dans la taxe forfaitaire.
- De 36 sacs poubelles gratuits supplémentaires si le ménage est en régime de dérogation suivant l'article 5 du règlement communal,

La demande de réduction sera introduite par le redevable au plus tard dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle relatif à la taxe

proportionnelle sur production d'une attestation émanant de l'Office de la Naissance et de l'Enfance;

§5. Lorsque le montant à percevoir est inférieur à 2,00 euro, le contribuable est automatiquement exonéré et aucun avertissement extrait de rôle ne lui sera envoyé afin d'éviter les coûts d'impression et d'expédition que le montant réclamé ne couvre pas.

Article 5: utilisation de sacs à déchets "Intradel" en lieu et place des conteneurs à puce:

§1er Si Intradel estime que l'habitation est inaccessible aux véhicules chargés de la collecte des déchets, rendue impossible, difficile ou dangereuse en fonction des lieux, le contribuable devra utiliser de sacs à déchets "Intradel" en lieu et place des conteneurs à puce.

§2 Si le redevable estime que son habitation n'est pas accessible aux véhicules chargés de la collecte des déchets (dégradations de la rue à cause d'intempéries, travaux, ...) ou si son état de santé ne lui permet pas de pousser un container, il introduira une demande dument justifiée par des éléments probants pour pouvoir utiliser des sacs à déchets « Intradel » en lieu et place des conteneurs à puce.

Si la demande est justifiée, le contribuable sera autorisé à utiliser des sacs à déchets "Intradel" en lieu et place des conteneurs à puce, lorsque l'utilisation de conteneurs à puce est rendue impossible, difficile ou dangereuse en fonction des lieux ou l'état de santé du redevable.

Article 6: la taxe est perçue par voie de rôle. Le rôle sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 7: la taxe est payable dans les 2 mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, une sommation de payer est envoyée au redevable. Celle-ci se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci sont recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 8: les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9: le contribuable de la présente imposition peut introduire, auprès du Collège communal, une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les 12 mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 10: le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement: la Commune de Jalhay.
- Finalité du traitement: établissement et recouvrement de la taxe.
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes: données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation: la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les transférer aux archives de l'Etat.
- Méthode de collecte: déclaration transmise par le demandeur/redevable.
- Communication des données: les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la Loi, notamment en

application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 11: Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12: Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

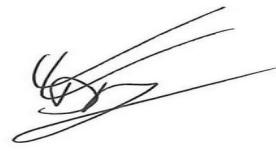
Par le Conseil,

La Secrétaire,



(sé) B. ROYEN

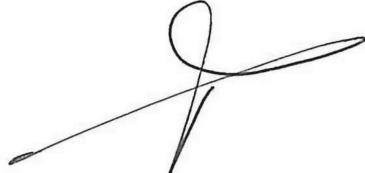
La Bourgmestre - Présidente,



(sé) V. VANDEBERG

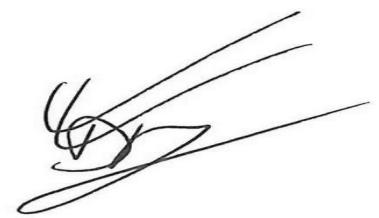
Pour extrait conforme  
en date du 27 octobre 2025,

La Directrice générale



B. ROYEN

La Bourgmestre,



V. VANDEBERG